

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UNE FORMATION DE SECURITE D'INCENDIE
AU 4 AV DU GENERAL LECLERC DEVANT L'EHPAD
LE MERCREDI 05 NOVEMBRE 2025
DE 7H30 A 17H30**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et
Suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis
BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 01/10/2025 par laquelle Monsieur WEBER Alain, Responsable
Technique de Clinique de Choisy le Roi, sollicite l'autorisation de stationner un camion d'une
longueur de 10 mètres pour une formation de sécurité d'incendie le mercredi 05 novembre
2025 de 7h30 à 17h30 au 4 Av. du General Leclerc devant l'EHPAD à Choisy Le Roi.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le mercredi 05 novembre 2025 de 7h30 à 17h30 au
4 Av. du General Leclerc devant l'EHPAD dans le cadre d'une formation de sécurité d'incendie, à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions
pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-
Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-
9 à 417-12. Il devra veiller à ce que l'installation du camion + le barnum et son usage ne causent pas de trouble à
l'ordre public.

Article 3 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état
à ses frais les dommages résultants de son intervention.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par **Monsieur WEBER Alain-Responsable
technique de Clinique de Choisy le Roi, au moins 48 heures avant la formation.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle
peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de
droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le
mercredi 05 novembre 2025 de 7h30 à 17h30.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et
aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit
d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur WEBER Alain,

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 01 octobre 2025

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

